

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services



SMAEP de Sens Nord-Est/Source des Salles

REVISION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE VAUPINSON

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCE N°5 : SERVITUDES DU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL



Sciences Environnement



2019-185 – Janvier 2022

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est acquis en toute propriété par le bénéficiaire du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Interdictions :

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle directement liée à l'entretien, à la préservation ou à l'amélioration des ouvrages est interdite.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne peut être implantée.

Obligations :

On veillera à limiter l'accès à ce périmètre aux personnes en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages. Il ne sera pas nécessaire de clôturer la totalité de la parcelle. Deux clôtures distinctes devront être installées - l'accès à l'amont de la source de Vaupinson et l'accès à la vieille source doivent être clôturés, disposer d'un système de fermeture (serrure ou cadenas) maintenu en état et entretenu régulièrement.

Tout désherbage ou entretien de la parcelle est manuel et sans utilisation de désherbant. Aucun dépôt végétal issu de l'entretien de la parcelle ne doit rester sur site. Les opérations de mulching (coupe de l'herbe tondue en infimes parties qui sont redéposées sur la pelouse) sont tolérées.

Aménagements à mettre en place :

Station de pompage :

- Il est mis en place un asservissement des alarmes anti-intrusions (source, vieille source, forage, entrée galerie et station de traitement) à la mise à l'arrêt de la station de traitement et à la mise à l'arrêt de la distribution en cas d'alarme dans la station de traitement.

Zone vieille source :

- Il convient de réparer le grillage défectueux et de le maintenir en bon état.

Zone accès vertical source de Vaupinson :

- Pour maintenir l'intégrité de la maçonnerie en tête de puits, il est procédé à la coupe des arbres sans dessouchage dans un rayon de trois mètres autour du centroïde du puits d'accès. Les travaux sont effectués en période sèche.

- L'accès au puits de la source doit être interdit par un accès clos avec mise en place d'un grillage périphérique à au moins cinq mètres de la trappe d'accès et d'au-moins deux mètres de haut. Cette distance peut être réduite côté route pour arriver à ras du fossé. Le portail d'accès (unique) doit fermer à clé.

- Un aménagement de la tête de puits est prévu avec l'installation d'une réhausse d'au-moins 0,5 m/sol. Le capot de fermeture est équipé d'un dispositif de verrouillage sécurisé interdisant aussi l'infiltration des eaux pluviales ; il est muni d'une ventilation.

- Le capot de fermeture est équipé d'un contacteur relié aux alarmes anti-intrusion de l'ensemble des installations.

- En subsurface du capot de fermeture, arrive un drain qui est ensuite canalisé verticalement jusqu'aux eaux provenant des différentes galeries de la source. Ce drain est dévié de la source de Vaupinson pour être dirigé vers le fossé adjacent au périmètre de protection immédiate.

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Boisements :

Tout déboisement de formation forestière, tel que défini par les codes forestiers et de l'environnement, est interdit. Les zones boisées présentes doivent être conservées.

Les chantiers de débardage restent possibles. Une information sur les bonnes pratiques sera faite préalablement à ces opérations. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers ne doivent pas être réalisés dans le périmètre de protection rapprochée.

Excavations, forages :

L'ouverture de carrières, l'extraction de matériaux, de galeries et toutes les excavations de plus de 2 m de profondeur sont interdites. Ne sont pas concernées les excavations temporaires indispensables à l'amélioration des réseaux et des commodités de vie des populations : réseaux d'eau potable, assainissement pluvial, distribution locale de gaz et tous les réseaux secs (électricité, fibre optique, etc.), fondation pour les bâtiments dès lors qu'ils sont hors niveau de nappe.

Le remblaiement des excavations se fera exclusivement par des matériaux naturels inertes.

La création de tout forage ou sondage est interdit, excepté ceux destinés à l'alimentation en eau potable et aux besoins de préservation et d'amélioration des connaissances de la ressource. Dans ce dernier cas de figure, une autorisation préfectorale préalable est demandée.

L'implantation d'éoliennes est interdite en raison de la nécessité d'excavation importante du terrain et du chantier associé.

Voies de communication :

Tout projet de nouvelle voie de communication ou de réfection de voie existante doit :

- utiliser des matériaux inertes pour les travaux de création, d'entretien et de rénovation,
- proposer un système d'assainissement des eaux pluviales adapté. L'infiltration des eaux pluviales est interdite. Les fossés d'assainissement doivent être « profilés » pour faciliter l'écoulement de l'eau hors du périmètre rapproché, sans phénomène de stagnation. Ils doivent être entretenus régulièrement. Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Plan d'eau, mare, étang, loisirs :

La réalisation de plan d'eau, de mare et d'étang est interdite.

La création de golf, le camping et le stationnement de caravanes et de bungalows sont interdits de même que les regroupements festifs type braderie, concerts, rave party ou équivalents.

Centrales solaires photovoltaïques : ces installations sont interdites.

Dépôts, stockages, canalisations :

L'établissement, même temporaire, de dépôts superficiels ou souterrains d'ordures, de détritiques, d'éléments en attente de méthanisation ou de résidus de méthanisation, d'amendements organiques, de déchets industriels, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, et de produits

chimiques et de toute installation de traitement de déchets susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement est interdit.

Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toutes substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (y compris produits phytosanitaires de synthèse) ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail est interdit. Les stockages existants sont supprimés.

De même est interdite l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

Utilisation de produits phytosanitaires et engrais :

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires pour les cas suivants : entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements de voirie.

Concernant l'agriculture :

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraîne une surveillance renforcée de l'eau distribuée. D'une manière générale, leur utilisation est autorisée dans le strict respect des doses et des conditions d'épandages conseillées par les organismes professionnels.

Activités agricoles :

La création de nouveaux sièges d'exploitation agricoles est interdite au même titre que la création d'habitation.

La création de silos est interdite.

La création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles est interdite.

La suppression des talus et haies est interdite.

La mise en place de drainage des terres agricoles, la création de fossés et la création de dispositifs d'irrigation est interdite.

Le pacage des animaux doit rester limité à 1,5 UGB en charge instantanée par hectare ; il permet le maintien de la couverture végétale, sans apport d'alimentation complémentaire. L'affouragement y est interdit. Les abreuvoirs doivent être installés sous abris et en nombre suffisant de manière à éviter les zones de piétinement. Les abreuvoirs et abris d'animaux sont installés à plus de 200 m des ouvrages de captage. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Epandages :

Est interdit, tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de résidus de digestats d'usine de méthanisation ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales non compostées.

Les épandages agricoles doivent suivre le code des bonnes pratiques agricoles. L'épandage de tous les engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols respecte les périodes d'interdiction en vigueur.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans. Un plan prévisionnel de fertilisation et d'épandage des pratiques à l'échelle de la parcelle est réalisé et conservé pendant 3 ans par l'exploitant. Ces documents doivent être mis à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Prairies permanentes :

Les prairies permanentes et les parcelles en friches devront le rester (sans être retournées) ou, pour ce qui concerne les friches, être converties en prairies permanentes.

Urbanisme :

Toute création d'habitation ou de construction est interdite. L'entretien et la préservation des bâtiments agricoles déjà existants restent autorisés.

Assainissement :

L'assainissement des habitations doit être vérifié et maintenu aux normes en vigueur.

Cimetière :

La création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tous autres déchets organiques sont interdits.

Dispositions instituées dans le périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est une zone de vigilance. Un strict respect de la réglementation existante en lien avec la préservation des eaux souterraines est maintenu, sans possibilité de dérogation.

On veillera en particulier dans ce périmètre à y limiter les apports en produits phytosanitaires et fertilisants.

Le bénéficiaire de la protection met en place et pilote une animation avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection de manière à adapter les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.

Il est recommandé de maintenir les zones boisées. Il est recommandé de ne pas réaliser des coupes à blanc.

Pour les coupes, les recommandations sont les suivantes :

- disponibilité de kits antipollution sur le site de travail ;
- opérations de lavage et d'entretien des engins à faire hors périmètre de protection,
- dépôt de carburant et d'huile, et plus généralement de tout produit dangereux ou toxiques à prévoir hors périmètre de protection, sinon dans cuvette de rétention sous abri.